RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE Arrondissement de Bordeaux Mairie de Saint-Médard-en-Jalles



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

RÈGLEMENT DU CONSEIL CITOYEN ET DU COMITÉ DES PROJETS. ADOPTION

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.

Présents:

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Poublan, M Joussaume, Mme Fize, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, Mme Damisa, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Mangon, Mme Picard, M Hélaudais, Mme Guillot

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

Mme Vaccaro à Mme Picard M Bessière à M Hélaudais Mme Courrèges à M Hélaudais M Augé à Mme Picard M Acquaviva à M Mangon

Secrétaire de séance : M Francis Royer.

La séance est ouverte,

Délibération du : 29 juin 2021

Rendue exécutoire le : 1 juillet 2021

Publiée le : 1 juillet 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 29 juin 2021

RÈGLEMENT DU CONSEIL CITOYEN ET DU COMITÉ DES PROJETS. ADOPTION

M Bruno Cristofoli, Adjoint au Maire délégué Participation citoyenne, vie démocratique, présente le rapport suivant.

Dans l'objectif d'allier représentation et participation citoyenne dans la démocratie, il importe de mettre en place des nouvelles pratiques qui réconcilient les citoyens avec leurs représentants politiques. L'échelon municipal doit faciliter le développement des nouvelles pratiques, qui intègrent les attentes de participation des citoyens dans le souci de l'intérêt général.

La transition amorcée par la municipalité en 2020 est de favoriser l'implication des citoyens dans la vie de leur commune pour la rendre plus solidaire, plus écologique et plus démocratique.

En conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2143-2, la Charte de la participation citoyenne « le politique c'est le citoyen » délibérée le 4 novembre 2020 et l'article 9, chapitre II du règlement intérieur du Conseil Municipal, il convient d'apporter des compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Citoyen.

Ce Conseil relève du vote des commissions extra-municipales telles que définit à l'article L.2143-2 du CGCT, a pour objet principal de porter un regard citoyen sur l'ensemble des délibérations portées par le Conseil Municipal, de donner un avis consultatif en s'interrogeant sur la cohérence et les impacts potentiels pour la Commune, sur le long terme. Il a pour mission de donner un avis et de classer les projets du dispositif « budget participatif ».

Les missions et le fonctionnement du comité des projets de la Ville y est également décrit, afin de permettre son organisation très proche de celui du Conseil Citoyen, en y intégrant des élus du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur s'inscrit donc comme une charte de fonctionnement avec l'ambition de mettre en œuvre cette nouvelle collaboration entre citoyens et élus municipaux. S'agissant d'un dispositif expérimental, le Conseil Municipal s'autorise à revoir le dispositif dans l'avenir.

La Municipalité propose au Conseil Municipal, l'adoption de ce règlement intérieur applicable lors de la prochaine réunion du conseil citoyen et la constitution du Comité des Projets de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le présent règlement.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à 29 POUR, 10 CONTRE et 0 ABSTENTION(S).

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 29 juin 2021

pour expédition conforme

_e/maire,

Stéphane Delpeyrat

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL CITOYEN ET DU COMITE DES PROJETS

2021-2022



Sommaire

Article 1 – Compétences et Missions du Conseil Citoyen

Article 2 – Fonctionnement : Composition, qualité de membre, moratoire et périodicité

Article 2.1 Composition

Article 2. 2 Qualité de membre

Article 2.3 Moratoire sur la composition

Article 2.4 Périodicité

Article 3 - Organisation et déroulé de séance

Article 3.1 Convocation

Article 3.2 Animation

Article 3.3 Préparation de la séance

Article 3.4 Établissement du Quorum

Article 3.5 Prise de parole

Article 3.6 Prise de décision

Article 3.7 Durée de la séance

Article 4 - Engagement et règles d'échange

Article 4.1 Engagement

Article 4.2 Respect du règlement intérieur

Article 4.3 Absence et radiation.

Article 5 - Constitution du Comité des Projets de la Ville

Article 5.1 Missions et compétences

Article 5.2 Fonctionnement

Article 5.3 Respect des autres articles du règlement

Article 6 - Application du règlement

Article 1 - Compétences et missions du Conseil Citoyen

En application de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Citoyen peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La compétence du Conseil Citoyen en tant que commission extra-municipale est d'ordre consultatif, à l'échelle communale. Il émet des avis sur les questions d'intérêt général de la commune.

En conformité avec la délibération du 4 novembre portant sur la « Charte de la participation citoyenne », article 4 : Le Conseil citoyen est en charge de choisir les questions d'intérêt général des citoyens, relatives à la vie de la Commune qui seront débattues en amont du Conseil Municipal en conformité avec l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal. Ce questionnement interviendra durant 30 minutes précédant le Conseil Municipal, hors séance formelle et avec enregistrement vidéo et diffusion sans inscription au compte rendu.

Il participera au Comité des Projets de la Ville.

Il sélectionnera les projets dans le cadre du budget participatif.

Article 2 – Fonctionnement : composition, qualité de membre, moratoire et périodicité

Article 2.1 - Composition

En application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. »

Pour la Ville de saint-Médard-en-Jalles, le Conseil Citoyen est composé de :

- 2 représentants de chacun des 6 conseils de quartier, soit 12 représentants maximum.
- 2 représentants de chacun des centres sociaux et d'animation de la Ville (ASCO (2), Confluences (8 : 2 par structure), ESTRAN (2) soit 12 représentants maximum.
- 4 représentants maximum des commerçants
- 4 représentants maximum des entreprises

- Des représentants de chacun des conseils de la diversité de la population de la Ville : Conseil de la vie locale associative (4 maximum) , Conseil de jeunes (2 maximum) , Conseil consultatif sur les inégalités (2 maximum), Conseil des seniors (2 maximum) soit 10 représentants maximum

La composition totale du Conseil Citoyen est de 42 membres maximum.

La parité femme – homme doit être respectée dans tous les collèges de représentant.e.s. Cependant aucune place de membre ne peut rester vacante sur la seule base de l'application de cette règle.

Le Maire est Président du Conseil Citoyen et peut déléguer la Présidence à un élu du Conseil Municipal.

Article 2.2 - Qualité de membre

La qualité de membres du Conseil Citoyen se fait sur la base du volontariat depuis une invitation, par collèges représentatifs de la vie locale, associative et économique de la Ville.

Un tirage au sort sera effectué si le nombre de volontaire par collège excède le nombre fixé de représentants par le présent règlement en fonction du genre. Un membre tiré au sort une année (N), ne peut être tiré au sort l'année suivante (N+1). Cependant aucune place de membre ne peut rester vacante sur la seule base de l'application de cette règle.

La nomination ,en tant que membre, intervient par courrier signé par le Maire, entérinant les résultats de désignation par collège.

Article 2.3 - Moratoire sur la composition des collèges

La mise en place de la composition du Conseil Citoyen est dépendante de la création des autres instances de participation citoyenne. En suivant le cours évolutif de la création des autres instances auxquelles il est affilié, le Conseil Citoyen et sa composition ouvrent la possibilité d'intégrer des membres, selon le calendrier de cette organisation progressive.

La composition du Conseil Citoyen sur l'année 2021 et 2022 garde également une souplesse quant à la durée de la mandature de ses membres sans dépasser la date du 1^{er} septembre 2022.

Article 2.4 - Périodicité

Une réunion se déroulera 7 jours précédant chaque Conseil Municipal. Des réunions de travail seront mises en place en fonction des demandes des membres et des missions du Conseil Citoyen.

Article 3 - Organisation et déroulé de séances

Article 3.1 - Convocation

Les membres du Conseil Citoyen recevront une convocation 5 jours avant la séance leur présentant la date, le lieu du conseil, l'ordre du jour de la séance ainsi que la documentation nécessaire pour la bonne tenue du Conseil.

Article 3.2 - Animation

La réunion est animée par le Président ou son délégué.

Un membre ou des membres des services municipaux, ainsi que des personnalités qualifiées, sont présents aux réunions.

Un secrétaire de séance est nommé à chaque réunion pour établir le compte rendu de la réunion avec l'aide des services municipaux. Ce compte rendu est une synthèse des débats et publiée sur le site internet de la Commune.

La réunion peut se tenir en présentiel ou en distanciel (visioconférence). Dans ce dernier cas, elle est enregistrée, afin d'établir un compte rendu.

Article 3.3 - Préparation de la séance

L'Ordre du jour est proposé aux membres.

La Ville organise et coordonne la remontée des demandes des représentant.e.s sur les sujets pouvant être portés à l'ordre du jour du Conseil.

L'ordre du jour est fixé 15 jours avant la date de réunion et reste soumis à la temporalité de la tenue des Conseils Municipaux et des commissions municipales.

L'ordre du jour doit pouvoir comporter les sujets portant sur :

- Les délibérations des Conseils Municipaux : à venir, en préparation, ou non évoquées lors des réunions précédentes ;
- Les demandes des membres ou saisine, auto-saisine et sujets en rapport avec l'interpellation du Conseil Municipal ,
- Le suivi des travaux des groupes de travail organisés entre les membres du Conseil ;

Article 3.4 - Établissement du Quorum

Pour que l'instance siège, qu'un compte rendu puisse être établi et son avis puisse être pris en compte, le nombre total de présents le jour de la réunion doit être de 15 membres

Le remplacement, la délégation de pouvoir, la transmission d'un avis n'est pas applicable.

L'absence de réunion du fait du non respect de quorum, n'empêche pas le bon déroulement des affaires communales.

Article 3.5 - Prise de parole

La prise de parole doit respecter les règles de bien-séance et de respect des personnes.

Le temps de parole estimée, par prise de parole, est de 3 minutes maximum par membre durant la séance. Il doit être respecté, autant que faire ce peut, pour que la distribution des temps soit équitable pour tous les membres.

La distribution de parole doit se faire à tour de rôle. Une seconde prise de parole par un membre implique que chaque membre ait déjà fait usage de son temps de parole ou ne souhaite s'exprimer.

La prise en compte du temps de parole peut être évalué par collège de représentants.

Cette règle est entendu comme un objectif et un cadre souple, permettant la pluralité de l'expression. Elle ne peut devenir une contrainte au débat.

Article 3.6 - Prise de décision

La prise de décision pour rendre un avis privilégie le consentement (discussion et travail sur une proposition amendée, et qui ne présente plus d'objections majeures).

Article 3.7 - Durée de la séance

La durée de la séance est fixée à 150 minutes au total.

120 minutes sont réservées aux membres du Conseil Citoyen. Ce temps de parole des membres citoyens doit être représentatif de la parité femme-homme. 60 minutes de temps de parole doivent pouvoir être allouées aux femmes-membres.

Les 30 minutes restantes sont allouées aux élus pour animer et alimenter les échanges.

Article 4. Engagement et règles d'échange

Article 4.1 - Engagement

Chaque volontaire, désigné membre, s'engage à participer assidûment aux travaux du Conseil, des réunions et comité de projets (cf article 5). Cependant, une vigilance doit être permanente pour permettre la conciliation vie personnelle, vie professionnelle, vie familiale et engagement citoyen pour tous les membres.

Chaque membre ne peut faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. Ce ne saurait être le lieu d'une tribune.

Article 4.2 - Respect du règlement intérieur

Tous les membres du Conseil ainsi que les élus sont soumis à l'obligation du respect du présent règlement.

Article 4.3 - Absence, radiation, désistement et remplacement

En cas d'absences répétées (trois consécutives non motivées), Le Maire ou son délégué peut supprimer la qualité de membres au représentant absent.

Après un rappel formel à la règle (inscription au compte rendu de séance et courrier), Il a le pouvoir d'écarter du Conseil Citoyen le membre qui ne respecte pas le présent règlement.

Un membre peut démissionner à tout moment par courrier à l'intention du Maire.

Il sera remplacé, à partir du classement effectué par le dernier tirage au sort dans la liste des volontaires au moment de la composition du Conseil Citoyen.

Article 5. Constitution du Comité des Projets de la Ville

5.1 Compétences et Missions

Ce comité a pour vocation d'être un lieu de discussion entre le Conseil Municipal et le Conseil Citoyen sur la vision stratégique de la Ville à partir des projets issus de la maison de la citoyenneté.

Sa mission est de prioriser les projets et de les mettre à l'agenda des études technique en vue de leur concrétisation (groupe étude projet associant habitants, services municipaux, élus, et personnalités qualifiées).

5.2 Fonctionnement

Il est présidé par le Maire de Saint-Médard-en-Jalles et est composé des membres suivants :

- Le Maire et l''Adjoint au Maire délégué à la participation citoyenne, vie démocratique
- 7 élus du Conseil municipal (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
- L'ensemble des membres du Conseil Citoyen.

La parité femme-homme doit être respecté dans le collège des représentants du Conseil Municipal. La nomination, en tant que membre de ces derniers, intervient par courrier signé par le Maire.

Il se réunit au moins une fois par an. L'objectif étant une tenue de 3 Comités de Projets par année civile.

L'ordre du jour est proposé aux membres par la Ville. Son objet principal est de permettre aux membres de donner un avis. Cet avis est consultatif et permet d'enrichir la décision publique.

Il n'est pas fixé de durée de séance, même si la règle inscrite à l'article 4-5 du présent règlement est applicable.

5.3 Respect des autres articles du règlement

Ce Comité des projets de la Ville est soumis aux règles du présent règlement décrit aux articles suivants : 3-1, 3-2 ; 3-4 ; 3-5 ; 3-6 ; 4-1 ; 4-2 ; 4-3.

Article 6. Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité: VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG21_071
Date de la décision :	2021-06-29 00:00:00+02
Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL CITOYEN ET DU
	COMITÉ DES PROJETS. ADOPTION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des
	communes
Identifiant unique :	033-213304496-20210629-DG21_071-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20210629-DG21_071-DE-1-1_0.xml	text/xml	881
Nom original :		
DG21_071.pdf	application/pdf	2198528
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20210629-DG21_071-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2198528

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juillet 2021 à 10h15min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juillet 2021 à 10h15min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juillet 2021 à 10h16min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 juillet 2021 à 10h16min19s	Reçu par le MI le 2021-07-01